

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 31 août 2010 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché

NOR : DEVE1022835A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 30-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 31 août 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le barème et les conditions générales d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché hors taxes applicable à un site de consommation sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 12 août 2009 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché publié au *Journal officiel* de la République française du 13 août 2009 est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et du climat :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE

A N N E X E

TARIF RÉGLEMENTÉ TRANSITOIRE D'AJUSTEMENT DU MARCHÉ : DÉFINITIONS ET RÈGLES DE CALCUL

Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors toutes taxes et contributions. Ils incluent toutefois la contribution tarifaire acheminement pour les composantes du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité couvertes par le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

Définitions :

Tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché : désigne un barème de prix constitué d'une prime fixe couvrant la mise à disposition de puissance, et pour chaque période tarifaire d'un prix unitaire de fourniture d'énergie active et éventuellement de dépassement de puissance.

Ce barème inclut les composantes de gestion, de soutirage et de dépassement du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, ainsi que la composante de comptage pour les sites BT \leq 36 kVA.

Les autres composantes du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, les prestations relatives au réseau ainsi que toute autre fourniture, prestation ou service ne sont pas couvertes par le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

Dépassement : puissance appelée à titre exceptionnel par le client, au cours d'un mois, sur une période tarifaire, en excédent de la puissance souscrite de la période tarifaire.

Période tarifaire : ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix d'énergie s'applique. Dans chaque barème du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, les périodes sont classées par ordre de rang croissant (1 à n ; n désignant le nombre de périodes du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché).

Tarif : les tarifs, au nombre de six, sont les suivants :

- tarif pour les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA raccordés au domaine de basse tension, dit « Tarif Bleu » ;
- tarif pour les sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA raccordés au domaine de basse tension, dit « Tarif Jaune » ;
- tarif sans demi-saison pour les sites de taille inférieure à 10 MW raccordés au domaine HTA ou HTB, dit « Tarif Vert A5 » ;
- tarif avec demi-saison pour les sites de taille inférieure à 10 MW raccordés au domaine HTA ou HTB, dit « Tarif Vert A8 » ;
- tarif pour les sites de taille supérieure ou égale à 10 MW et inférieure à 40 MW raccordés au domaine HTA ou HTB, dit « Tarif Vert B » ;
- tarif pour les sites de taille supérieure ou égale à 40 MW raccordés au domaine HTA ou HTB, dit « Tarif Vert C ».

Puissance souscrite : la puissance souscrite est la puissance nécessaire au bon fonctionnement du site pendant une période tarifaire donnée. Elle correspond aux besoins d'alimentation physique du site de consommation vus du réseau public, tels qu'ils sont décrits dans les modalités de décompte du contrat d'accès au réseau ou dans le contrat conclu antérieurement par le fournisseur, pour le compte de ce consommateur, en application de l'article 23 de la loi n° 2000-108, en vigueur à la dernière des dates à laquelle le client a demandé à bénéficier du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Pendant la durée d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, son évolution est donc corrélée uniquement aux évolutions des besoins d'alimentation physique du site vus du réseau.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, pour chaque période tarifaire, la puissance souscrite prise en compte est la puissance souscrite maximale qui figure, sur cette même période tarifaire :

- dans le contrat d'accès au réseau conclu antérieurement par ce consommateur ;
- ou dans le contrat conclu antérieurement par le fournisseur, pour le compte de ce consommateur, en application de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La puissance souscrite à un rang quelconque ne peut être inférieure à la puissance du rang précédent (règle dite des « puissances croissantes »).

Option tarifaire : pour un site donné, le consommateur choisit, pour la durée d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, une option tarifaire parmi celles qui sont proposées. Le bénéfice des options EJP et Modulable est conditionné par la faisabilité technique de l'installation des dispositifs permettant la réception des signaux tarifaires et des dispositifs de comptages nécessaires à la mise en œuvre de ces options. La date de mise en place de ces dispositifs, fournis et posés par le gestionnaire de réseau aux frais du consommateur, détermine la date d'effet de la mise en application du tarif réglementé transitoire d'ajustement de marché.

Taille : puissance calculée à partir des puissances souscrites sur un site, qui rend compte de l'impact du site sur le dimensionnement des infrastructures de réseaux.

Version tarifaire : version d'un tarif reflétant le taux d'utilisation de la puissance sur une période de 12 mois consécutifs. Un tarif peut présenter jusqu'à quatre versions tarifaires « courtes utilisations », « moyennes utilisations », « longues utilisations » et « très longues utilisations ».

Le choix des tarifs, options et versions est réalisé, par le client, pour une période incompressible de 12 mois, sur la base de la consommation d'une période de 12 mois consécutifs.

L'énergie active, mesurée ou estimée, est facturée selon les prix indiqués dans chacune des grilles en fonction de la version tarifaire choisie.

Pour les sites raccordés aux domaines de tension HTB, HTA et BT (mais dont la puissance souscrite maximale est strictement supérieure à 36 kVA), la prime fixe annuelle est égale au produit de la puissance réduite (Pr), calculée en fonction des puissances souscrites sur chaque période tarifaire, et du taux de base en €/kW ou €/kVA indiqué dans chacune des grilles en fonction de la version tarifaire choisie.

Tarifs réservés aux sites raccordés au domaine de tension BT

Tarif Bleu

Option Base	Réglage	Abonnement	Prix de l'énergie
Puissance souscrite en kVA	disjoncteur (en A)	annuel (€)	(c€/kWh)
3 (Petites fournitures)	15	23,77	10,95
6	30	60,29	8,88
9	45	118,85	
12	60	170,24	
15	75	221,63	
18	90	273,02	
24	40	456,27	
30	50	639,52	
36	60	822,78	

Option Heures Creuses	Réglage	Abonnement	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
			Heures Pleines	Heures Creuses
Puissance souscrite en kVA	disjoncteur (en A)	annuel (€)		
6	30	104,37	8,88	5,22
9	45	187,37		
12	60	270,23		
15	75	353,10		
18	90	435,96		
24	40	729,95		
30	50	1023,96		
36	60	1317,96		

Option Longue Utilisation	Abonnement	Prix de l'énergie (c€/kWh)
	annuel	
Sans compteur, limité à 2,2 kVA (1)	529,71 €/kVA	-
Avec compteur, 6 kVA	1183,84 €	3,21

Option Eclairage Public	Abonnement	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Puissance souscrite par pas de 0,1 kVA	annuel	
	(€/kVA)	
Longue Utilisation	123,76	3,97
Courte Utilisation	86,72	5,42

Heures creuses : 8 h par jour tous les jours :

- fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics ;
- consécutives ou fractionnées, comprises dans les plages 12 heures - 17 heures et 20 heures - 8 heures.

La puissance souscrite contractualisée détermine le montant de l'abonnement annuel hors taxes acquitté pour le site.

(1) Les différents niveaux de puissances souscrites dépendent des calibres des disjoncteurs actuellement disponibles sur le marché. Les puissances peuvent varier de 0,1 kVA à 2,2 kVA.

Tarif Jaune						
Option Base	Prime fixe annuelle Taux de base : €/kVA	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe (UL)	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
UL	63,16	10,049	10,049	7,094	3,435	2,672
UM	20,86	Sans objet	14,764	9,858	3,617	2,854
Coefficient de puissance réduite en UL		1,00	0,52	0,36	0,20	
Calcul des dépassements		14,22 €/HEURE				

Option Effacement Jours de Pointe (EJP)	Prime fixe annuelle Taux de base : €/kVA	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe Mobile	Hiver		Eté	
			Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	
UL	63,16	34,520	6,766	3,435	2,672	
Coefficient de puissance réduite en UL		1,00	0,44	0,20		
Calcul des dépassements		14,22 €/HEURE				

Hiver : de novembre à mars inclus.

Eté : d'avril à octobre inclus.

Pointe en UL en option base : 2 h le matin et 2 h le soir de décembre à février inclus :

- fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics ;
- les 2 h le matin dans la plage 8 heures-12 heures et les 2 h le soir dans la plage 17 heures-21 heures.

Heures creuses : 8 h par jour tous les jours :

- fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics ;
- consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages 12 heures-16 heures et 21 h 30-7 h 30.

Pointe Mobile en option Effacement jours de pointe :

- 18 h par jour approximativement situées entre 7 heures et 1 heure le lendemain ;
- pendant 22 journées pouvant être consécutives en tout ou partie, annoncée avec un préavis maximal de 30 minutes, pendant l'hiver ;
- l'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les Heures d'Hiver.

Les dépassements de puissance sont facturés en fonction de la durée du dépassement au prix indiqué dans la grille.

Une seule dénivelée de puissance est possible en UL et aucune en UM.

Si Pb (puissance basse) est la puissance souscrite contractualisée pour les périodes tarifaires de rang les plus faibles et Ph (puissance haute > Pb) la puissance souscrite contractualisée pour le reste de l'année, alors la puissance réduite (Pr) est déterminée selon le type d'option choisie par :

Option Base :

- Pr = Pb si un seul niveau de puissance est souscrit (cas unique pour la version UM) ;
- Pr = Pb + 0,52 (Ph – Pb) si Pb est souscrite uniquement en période de Pointe ;

- $Pr = Pb + 0,36 (Ph - Pb)$ si Pb est souscrite uniquement en période de Pointe et Heure Pleine d'Hiver ;
- $Pr = Pb + 0,2 (Ph - Pb)$ si Pb est souscrite uniquement en période d'hiver.

Option EJP :

- $Pr = Pb$ si un seul niveau de puissance est souscrit ;
- $Pr = Pb + 0,44 (Ph - Pb)$ si Pb est souscrite uniquement en période de Pointe Mobile ;
- $Pr = Pb + 0,2 (Ph - Pb)$ si Pb est souscrite uniquement en période d'hiver.

Tarifs réservés aux sites raccordés aux domaines de tension HTA et HTB

La taille (T) d'un site est définie suivant l'option choisie par :

Option Base :

$T = P_{HCH} + 0,3 (P_{HPE} - P_{HCH})$, avec P_{HCH} et P_{HPE} étant respectivement les puissances souscrites contractualisées pendant les périodes tarifaires Heures Creuses Hiver et Heures Pleines Été.

Option EJP :

$T = P_{HH} + 0,3 (P_{HPE} - P_{HH})$, avec P_{HH} et P_{HPE} étant respectivement les puissances souscrites contractualisées pendant les périodes tarifaires Heures d'Hiver et Heures Pleines Été.

Option Modulable :

$T = P_{HM} + 0,3 (P_{SCM} - P_{HM})$, avec P_{HM} et P_{SCM} étant respectivement les puissances souscrites contractualisées pendant les périodes tarifaires Hiver Mobiles et Saison Creuse Mobile

Les dépassements de puissance souscrite sur les périodes tarifaires sont facturés chaque mois selon les modalités suivantes :

Site équipé d'un compteur électronique :

- les dépassements sont mesurés par moyenne sur 10 minutes, ce qui fournit la valeur $Di = \text{racine carrée de la somme des carrés des dépassements pour chaque période tarifaire } i$;
- la valorisation des dépassements sur un mois pour une période tarifaire i est alors égale à $k3 \times Di \times CPPdi$, avec $k3$ indiqué dans les grilles ci-dessous et $CPPdi$ le coefficient par poste pour les dépassements pour la période tarifaire i et indiqué dans la grille ci-dessus ;
- pour les options à effacement (EJP et Modulable), la valeur $D1$ est calculée par rapport à la puissance souscrite sur la période tarifaire 2 et il faut ajouter un terme en énergie déterminé par $E \times p$ avec E l'énergie de dépassement par rapport à la puissance souscrite pour la période 1 et p le prix du dépassement en énergie indiqué dans les grilles (case Energie).

Site équipé d'un compteur indicateur de puissance maximum :

- la valorisation des dépassements sur un mois pour une période tarifaire i est égale à $k1 \times (Pmax\ i - Ps\ i) \times CPPdi$;
- avec $k1$ indiqué dans la grille ci-dessus et $CPPdi$ le coefficient par poste pour les dépassements pour la période tarifaire i et indiqué dans les grilles ci-dessous et $Pmax\ i$ est la puissance maximale atteinte (moyenne sur 10 minutes) sur un mois pour une période tarifaire i ;
- pour les options à effacement (EJP et Modulable) et uniquement si le compteur est équipé d'un système de mesure de l'énergie de dépassement en pointe Mobile, la valeur $D1$ est calculée par rapport à la puissance souscrite sur la période tarifaire 2 et il faut ajouter un terme en énergie déterminé par $E \times p$ avec E l'énergie de dépassement par rapport à la puissance souscrite pour la période 1 et p le prix du dépassement en énergie indiqué dans les grilles (case Energie).

Site équipé d'un compteur enregistreur de puissance :

- la valorisation des dépassements sur un mois pour une période tarifaire i est égale à $k2 \times Ni \times (Pmax\ i - Ps\ i) \times CPPdi$;
- avec $k2$ indiqué dans la grille ci-dessus et $CPPdi$ le coefficient par poste pour les dépassements pour la période tarifaire i et indiqué dans les grilles ci-dessous, $Pmax\ i$ est la puissance maximale atteinte (moyenne sur 10 minutes) sur un mois pour une période tarifaire i , Ni est le nombre de fois où la puissance moyenne sur 10 minutes a dépassé la puissance souscrite sur la période tarifaire i ;
- cette formule s'applique dans la mesure où Ni est fourni par le gestionnaire de réseau public, sinon la formule à appliquer est celle d'un site équipé d'un compteur indicateur de puissance maximum ;
- pour les options à effacement (EJP et Modulable), la valeur $D1$ est calculée par rapport à la puissance souscrite sur la période tarifaire 2 et il faut ajouter un terme en énergie déterminé par $E \times p$ avec E l'énergie de dépassement par rapport à la puissance souscrite pour la période 1 et p le prix du dépassement en énergie indiqué dans les grilles (case Energie).

Pour chacune des grilles tarifaires suivantes, la puissance réduite est déterminée comme suit :

$$P_r = P_1 + \sum_{i=2}^n (C_i \times (P_i - P_{i-1}))$$

- n = nombre de rangs de la grille (entre 4 et 8) ;
- Pi la puissance souscrite à la période tarifaire de rang i ;
- Ci le coefficient de puissance réduite de rang i, correspondant à la version tarifaire choisie pour le site.

Tarif Vert A5						
Option Base	Prime fixe annuelle Taux de base : €/kW	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Hiver			Eté	
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
TLU	149,52	7,230	5,527	4,211	3,242	2,007
LU	91,77	12,956	7,397	4,964	3,456	2,195
MU	54,65	18,535	9,257	5,741	3,760	2,463
CU	23,17	27,234	12,135	6,925	4,088	2,738
Coefficients de Puissance Réduite (Ci)	TLU	1,00	0,76	0,31	0,15	0,06
	LU	1,00	0,76	0,31	0,15	0,06
	MU	1,00	0,76	0,31	0,15	0,06
	CU	1,00	0,77	0,33	0,18	0,08
Calcul des dépassements	Compteur	Electronique		Enregistreur de puissance maximum		
		k3=4,49 €/kW		k2=1,5 €/kW		k1=37,38 €/kW
Coefficients par poste		1,00	0,76	0,31	0,15	0,06

Option Effacement Jours de Pointe (EJP)	Prime fixe annuelle Taux de base : €/kW	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Hiver		Eté	
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4
TLU	149,52	9,678	4,547	3,242	2,007
MU	54,65	27,932	6,053	3,760	2,463
Coefficients de Puissance Réduite (Ci)	TLU	1,00	0,48	0,15	0,06
	MU	1,00	0,48	0,15	0,06
Calcul des dépassements	Energie	Enregistreur de puissance		Indicateur de puissance maximum	
		Compteur Electronique		k1=37,38 €/kW	
0,76 €/kWh		k3=4,49 €/kW	k2=1,5 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,48	0,15	0,06

Ce barème est déterminé pour un site raccordé en HTA1, il est à corriger en fonction de la tension de raccordement réelle conformément au tableau de majoration/minoration présenté en fin de document.

Hiver : de novembre à mars inclus.

Eté : d'avril à octobre inclus.

Pointe : 2 h le matin et 2 h le soir de décembre à février inclus :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics : les 2 h le matin dans la plage 8 heures-12 heures et les 2 h le soir dans la plage 17 heures-21 heures ;
- pour les sites raccordés en HTB, les plages horaires sont fixées de 9 heures à 11 heures le matin et de 18 heures à 20 heures le soir.

Heures Creuses : 8 h par jour et dimanche toute la journée :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics et sont consécutives, comprises dans la plage 21 h 30-7 h 30 ;
- pour les sites raccordés en HTB, la plage horaire de semaine est fixée de 22 heures à 6 heures.

Pointe Mobile en option Effacement Jours de pointe :

- 18 h par jour approximativement situées entre 7 heures et 1 heure le lendemain ;
- pendant 22 journées pouvant être consécutives en tout ou partie, de novembre à mars inclus ;
- l'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les Heures d'Hiver.

Tarif Vert A8									
Option Base	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
		Taux de base : €/kW	Hiver et demi-saison					Été	
Pointe	Heures Pleines Hiver		Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8
TLU	149,52	7,518	6,659	4,707	5,031	2,927	3,685	1,927	2,433
LU	91,77	13,954	9,575	5,758	5,844	3,504	3,921	2,153	2,543
MU	54,65	20,169	12,427	6,812	6,670	4,092	4,246	2,468	2,694
CU	23,17	29,905	16,883	8,451	7,955	5,005	4,625	2,792	2,893
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU	1,00	0,78	0,43	0,32	0,21	0,15	0,09	0,02
	LU	1,00	0,78	0,43	0,32	0,21	0,15	0,09	0,02
	MU	1,00	0,78	0,43	0,32	0,21	0,15	0,09	0,02
	CU	1,00	0,78	0,44	0,34	0,22	0,18	0,10	0,05
Calcul des dépassements	Compteur	Electronique			Enregistreur de puissance		Indicateur de puissance maximum		
		k3=4,49 €/kW			k2=1,5 €/kW		k1=37,38 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,78	0,43	0,32	0,21	0,15	0,09	0,02

Option Effacement Jours de Pointe (EJP)	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Taux de base : €/kW	Hiver et demi-saison			Été	
Pointe Mobile	Heures Hiver		Heures Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses		
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6
TLU	149,52	9,678	5,394	3,372	3,685	1,927	2,433
MU	54,65	27,932	7,331	4,181	4,246	2,468	2,694
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU	1,00	0,48	0,23	0,15	0,09	0,02
	MU	1,00	0,48	0,23	0,15	0,09	0,02
Calcul des dépassements	Compteur	Energie		Electronique	Enregistreur de puissance		
		0,76 €/kWh		k3=4,49 €/kW	k2=1,5 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,48	0,23	0,15	0,09	0,02

Option Modulable	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Taux de base : €/kW	Pointe Mobile	Semaine	Saison Creuse Mobile
	Hiver Mobile		Demi-saison Mobile		
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4
TLU	149,52	9,678	6,090	3,777	2,378
MU	54,65	27,932	8,500	4,573	2,828
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU	1,00	0,48	0,28	0,12
	MU	1,00	0,48	0,28	0,12
Calcul des dépassements	Compteur	Energie	Electronique	Enregistreur de puissance	
		0,76 €/kWh	k3=4,49 €/kW	k2=1,5 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,48	0,28	0,12

Ce barème est déterminé pour un site raccordé en HTA1, il est à corriger en fonction de la tension de raccordement réelle conformément au tableau de majoration/minoration présenté en fin de document.

Hiver : de décembre à février inclus.

Demi-saison : novembre et mars.

Été : d'avril à octobre inclus.

Pointe : 2 h le matin et 2 h le soir de décembre à février inclus :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics : les 2 h le matin dans la plage 8 heures-12 heures et les 2 h le soir dans la plage 17 heures-21 heures.
- pour les sites raccordés en HTB, les plages horaires sont fixées de 9 heures à 11 heures le matin et de 18 heures à 20 heures le soir.

Heures Creuses : 6 h par jour et samedi, dimanche, jours fériés nationaux toute la journée :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics et sont consécutives comprises dans la plage 23 h 30 - 7 h 30 ;
- pour les sites raccordés en HTB, la plage horaire de semaine est fixée de 1 heure à 7 heures.

Pointe Mobile en option Effacement Jours de pointe et Modulable :

- 18 h par jour approximativement situées entre 7 heures et 1 heure le lendemain ;
- pendant 22 journées pouvant être consécutives en tout ou partie, de novembre à mars inclus ;
- l'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les Heures d'Hiver.

Semaine mobile en option Modulable :

- Hiver Mobile : 9 semaines ;
- Demi-saison Mobile : 19 semaines ;
- Saison Creuse Mobile : 24 semaines.

Tarif Vert B

Option Base		Prime fixe annuelle Taux de base : €/kW	Prix de l'énergie (c €/kWh)							
			Hiver et demi-saison					Été		
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août
Version			Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8
	TLU	106,76	6,920	6,301	4,489	4,754	2,732	3,525	1,868	2,325
	LU	70,23	11,109	8,267	5,059	5,208	3,047	3,691	2,011	2,398
	MU	40,09	16,055	10,592	5,735	5,746	3,417	3,869	2,200	2,490
	CU	18,86	23,268	13,978	6,716	6,531	3,961	4,014	2,346	2,561
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU		1,00	0,77	0,39	0,29	0,19	0,14	0,08	0,02
	LU		1,00	0,77	0,39	0,29	0,19	0,14	0,08	0,02
	MU		1,00	0,77	0,39	0,29	0,19	0,14	0,08	0,02
	CU		1,00	0,78	0,40	0,31	0,21	0,17	0,10	0,05
Calcul des dépassements		Compteur	Electronique		Enregistreur de puissance		Indicateur de puissance maximum			
			k3=3,21 €/kW		k2=1,07 €/kW		k1=26,69 €/kW			
		Coefficients par poste	1,00	0,77	0,39	0,29	0,19	0,14	0,08	0,02

Option Effacement Jours de Pointe (EJP)		Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et demi-saison			Été		
Taux de base : €/kW		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août	
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	
TLU		106,76	8,770	5,145	3,200	3,525	1,868	2,325
MU		40,09	20,991	6,680	3,759	3,869	2,200	2,490
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU		1,00	0,50	0,22	0,14	0,08	0,02
	MU		1,00	0,50	0,22	0,14	0,08	0,02
Calcul des dépassements		Compteur	Energie		Electronique	Enregistreur de puissance		
			0,53 €/kWh		k3=3,21 €/kW		k2=1,07 €/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,50	0,22	0,14	0,08	0,02

Option Modulable		Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Jour	Semaine		
Taux de base : €/kW		Pointe Mobile	Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	Saison Creuse Mobile	
Version		Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	
TLU		106,76	8,770	5,806	3,622	2,270
MU		40,09	20,991	7,704	4,181	2,549
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU		1,00	0,50	0,28	0,11
	MU		1,00	0,50	0,28	0,11
Calcul des dépassements		Compteur	Energie	Electronique	Enregistreur de puissance	
			0,53 €/kWh	k3=3,21 €/kW	k2=1,07 €/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,50	0,28	0,11

Ce barème est déterminé pour un site raccordé en HTA2 ou HTB1, il est à corriger en fonction de la tension de raccordement réelle conformément au tableau de majoration/minoration présenté en fin de document.

Hiver : de décembre à février inclus.

Demi-saison : novembre et mars.

Été : d'avril à octobre inclus.

Pointe : 2 h le matin et 2 h le soir de décembre à février inclus :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics : les 2 h le matin dans la plage 8 heures-12 heures et les 2 h le soir dans la plage 17 heures-21 heures ;
- pour les sites raccordés en HTB, les plages horaires sont fixées de 9 heures à 11 heures le matin et de 18 heures à 20 heures le soir.

Heures Creuses : 6 h par jour et samedi, dimanche, jours fériés nationaux toute la journée :

- pour les sites raccordés en HTA, les heures sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics et sont consécutives, comprises dans la plage 23 h 30-7 h 30 ;
- pour les sites raccordés en HTB, la plage horaire de semaine est fixée de 1 heure à 7 heures.

Pointe Mobile en option Effacement Jours de pointe et Modulable :

- 18 h par jour approximativement situées entre 7 heures et 1 heure le lendemain ;
- pendant 22 journées pouvant être consécutives en tout ou partie, de novembre à mars inclus ;
- l'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les Heures d'Hiver.

Semaine mobile en option Modulable :

- hiver Mobile : 9 semaines ;
- demi-saison Mobile : 19 semaines ;
- saison Creuse Mobile : 24 semaines.

Tarif Vert C

Option base	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
		Hiver et demi-saison					Été		
Taux de base : €/kW	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août	
Version	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	
TLU	79,44	6,845	6,241	4,456	4,718	2,712	3,502	1,861	2,317
LU	52,27	10,275	7,920	4,795	5,010	2,904	3,590	1,939	2,357
MU	30,00	14,328	9,904	5,198	5,357	3,124	3,687	2,042	2,408
CU	13,81	20,234	12,794	5,788	5,853	3,444	3,769	2,119	2,449
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU	1,00	0,75	0,31	0,23	0,14	0,10	0,06	0,02
	LU	1,00	0,75	0,31	0,23	0,14	0,10	0,06	0,02
	MU	1,00	0,75	0,31	0,23	0,14	0,10	0,06	0,02
	CU	1,00	0,76	0,33	0,25	0,18	0,14	0,09	0,05
Calcul des dépassements	Compteur	Electronique		Enregistreur de puissance		Indicateur de puissance maximum			
		k3=2,38 €/kW		k2=0,79 €/kW		k1=19,86 €/kW			
	Coefficients par poste	1,00	0,75	0,31	0,23	0,14	0,10	0,06	0,02

Option Effacement Jours de Pointe (EJP)	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Hiver et demi-saison			Été		Juillet - Août
Taux de base : €/kW	Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		
Version	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	
TLU	79,44	8,504	5,143	3,179	3,502	1,861	2,317
MU	30,00	17,754	6,418	3,551	3,687	2,042	2,408
Coefficients de Puissance réduite (Ci)	TLU	1,00	0,50	0,17	0,10	0,06	0,02
	MU	1,00	0,50	0,17	0,10	0,06	0,02
Calcul des dépassements	Compteur	Energie		Electronique	Enregistreur de puissance		
		0,41 €/kWh		k3=2,38 €/kW	k2=0,79 €/kW		
	Coefficients par poste	1,00	0,50	0,17	0,10	0,06	0,02

Option Modulable	Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Jour	Semaine		Saison Creuse
Taux de base : €/kW	Pointe Mobile	Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	Mobile	
Version	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	
TLU	79,44	8,504	5,825	3,590	2,260
MU	30,00	17,754	7,376	3,996	2,415
Coefficients de (Ci)	TLU	1,00	0,50	0,25	0,08
	MU	1,00	0,50	0,25	0,08
Calcul des dépassements	Compteur	Energie	Electronique	Enregistreur de puissance	
		0,41 €/kWh	k3=2,38 €/kW	k2=0,79 €/kW	
	Coefficients par poste	1,00	0,50	0,25	0,08

Ce barème est déterminé pour un site raccordé en HTB2, il est à corriger en fonction de la tension de raccordement réelle conformément au tableau de majoration/minoration situé en fin de document.

Hiver : de décembre à février inclus.

Demi-saison : novembre et mars.

Été : d'avril à octobre inclus.

Pointe : 2 h le matin et 2 h le soir de décembre à février inclus, les plages horaires sont fixées de 9 heures à 11 heures le matin et de 18 heures à 20 heures le soir.

Heures Creuses : de 1 h à 7 h chaque jour de semaine et samedi, dimanche, jours fériés nationaux toute la journée.

Pointe Mobile en option Effacement Jours de pointe et Modulable :

- 18 h par jour approximativement situées entre 7 heures et 1 heure le lendemain ;
- pendant 22 journées pouvant être consécutives en tout ou partie, de novembre à mars inclus ;
- l'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les Heures d'Hiver.

Semaine mobile en option Modulable :

- Hiver Mobile : 9 semaines ;
- Demi-saison Mobile : 19 semaines ;
- Saison Creuse Mobile : 24 semaines

Majorations et minorations

TABLEAU DE MAJORATION / MINORATION			
Tension de raccordement	Classe de taille		
	< 10 000 kW	≥ 10 000 kW et < 40 000 kW	≥ 40 000 kW
HTA1	Référence	B + en k€ 117,06 €/kW 14,95	
HTA2 et HTB1	€/kW -33,08	Référence	C + en k€ 325,16 €/kW 13,00
HTB2		B - €/kW -18,42	Référence
HTB3			C - €/kW -10,12
- La partie proportionnelle de la majoration est calculée sur la puissance maximale souscrite			
- La minoration est calculée sur la puissance réduite, elle est réduite de 50 % pour les versions CU			
- Pour une classe de taille, la tension prise en référence est celle qui est indiquée sous la grille correspondant à cette classe			

Les majorations sont notées avec un caractère + et les minorations avec un caractère -

Dans le cas d'un tarif minoré, la minoration est de la forme :

$$m = m_1 \times P_r$$

Le taux de minoration m_1 est exprimé en €/kW.

Le montant m vient en déduction du montant de la prime fixe annuelle.

Dans le cas d'un tarif majoré, la majoration est de la forme :

$$M = M_1 + M_2 \times P_{\max}$$

P_{\max} étant la puissance souscrite maximale.

Le taux de majoration M_1 est exprimé en k€, le taux de majoration M_2 en €/kW.

Le montant M s'ajoute au montant de la prime fixe annuelle.